

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.

**Ministre**  
Le/Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale ~~ET À LA JEUNESSE~~

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites et~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

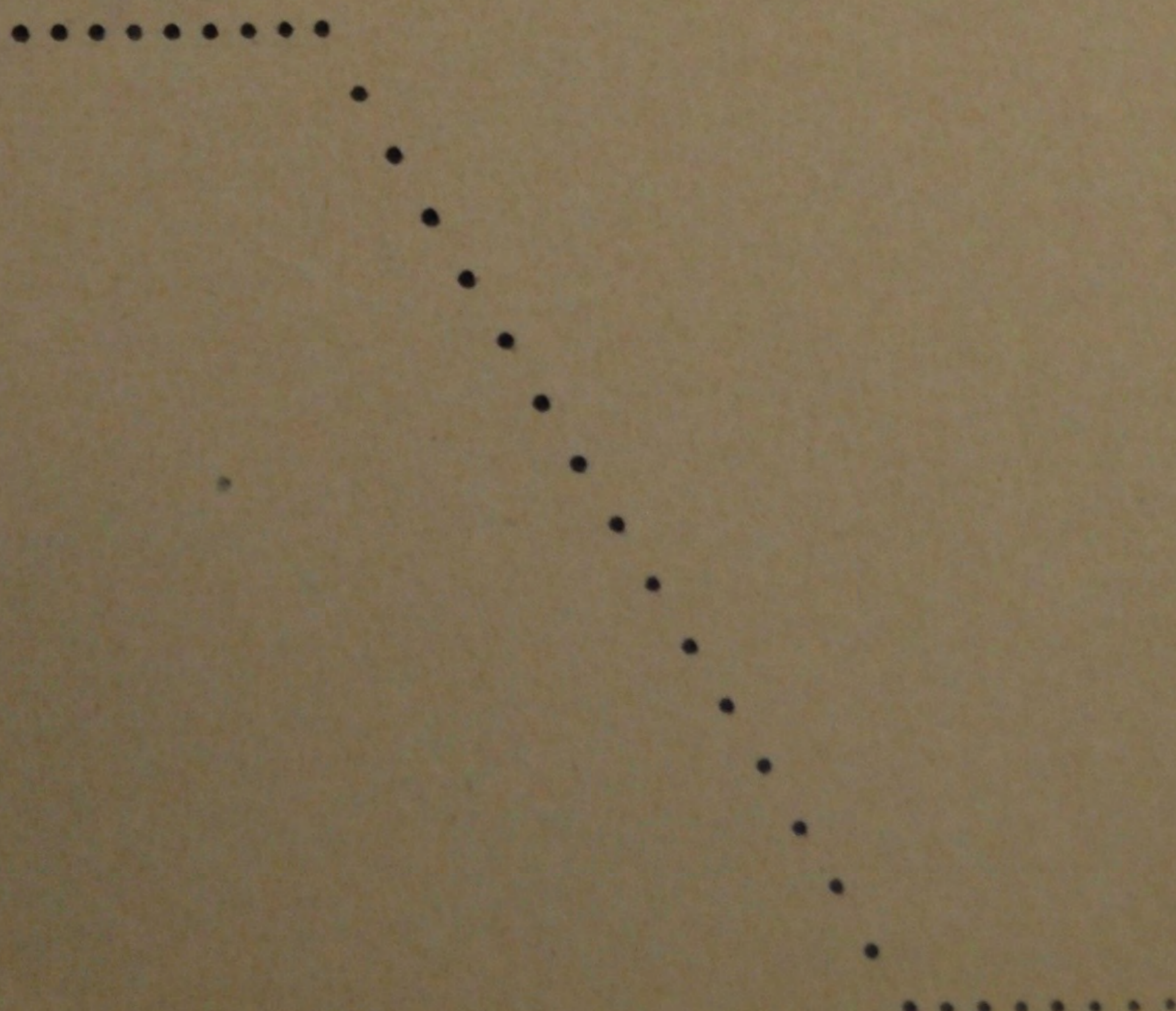
ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à BERRAC (Gers) par l'Eglise (façades, élévations, toitures), le Cimetière et leurs abords, comprenant les parcelles cadastrales n°62 à 66 section B, ainsi que les chemins attenants à ces parcelles.

Les propriétaires sont :

Commune de Berrac .....	63 à 66	B
Caillau Raoul, à Lapeyrigue-Berrac	62	B



ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de BERRAC et au propriétaire,

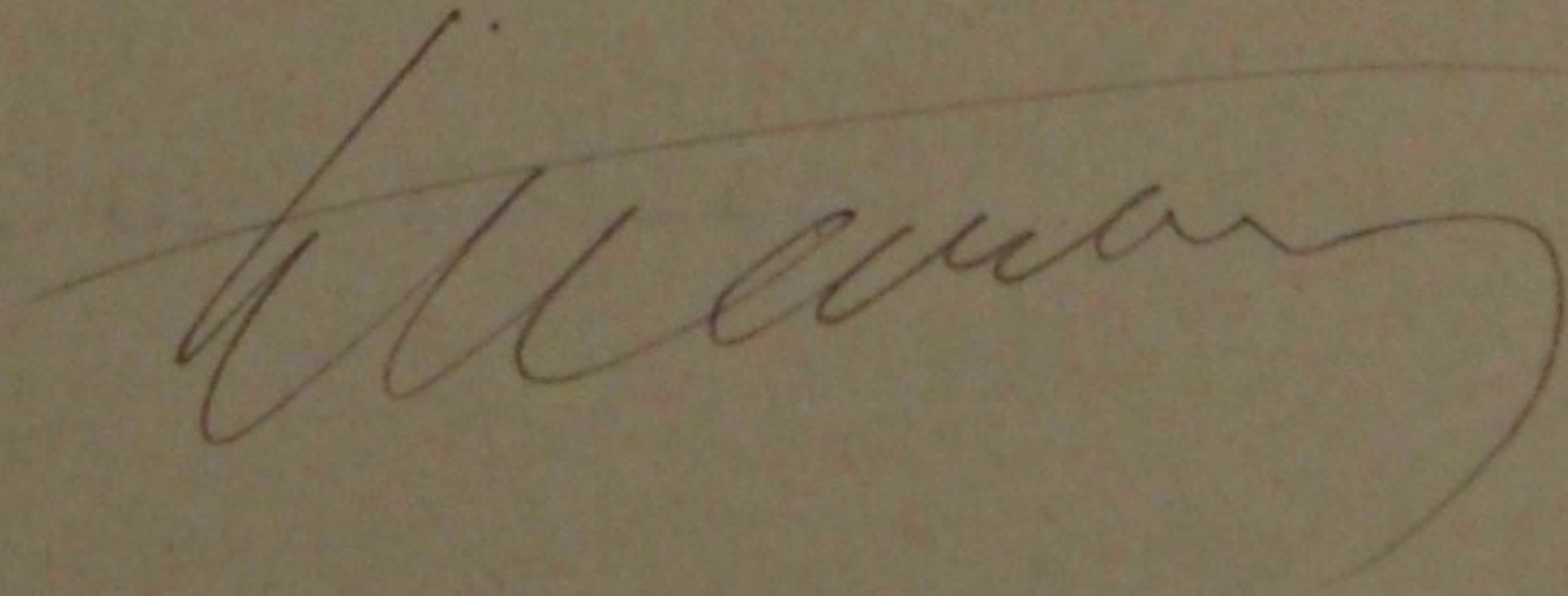
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

9 MARS 1943

194

Par délégation,  
le Conseiller d'Etat, Secrétaire  
Général des Beaux-Arts,



Commune de Bérzac  
- Section B -

